

.../...

N°25-DGS-697

OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE.

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.714-13,

VU le décret n°2010-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,714-13

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 instaurant une indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis du comité social territorial en date du 5 mai 2025 et l'adoption à l'unanimité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le régime indemnitaire pouvant être attribué aux agents de la filière « Police Municipale »,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur,

Par 24 voix pour et 8 abstentions,

DELIBERE

ARTICLE 1 : DIT que la délibération n°22-DGS-334 du 12 décembre 2022 est abrogée.

ARTICLE 2 : INSTAURE l'Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement (ISFE) à compter du 1er juillet 2025.

ARTICLE 3 : DIT que la part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement (ISFE) est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension les taux individuels maximum suivants :

GRADE	Taux
Chef de service de police municipale	32 %
Agent de police municipale	30%

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

Accusé de réception en préfecture
093-219300795-20250623-25-DGS-697-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

ARTICLE 4 : DIT que la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement (ISFE) est déterminé la limite des montants plafond suivants :

GRADE	Taux
Chef de service de police municipale	7 000 €
Agent de police municipale	5 000 €

ARTICLE 5 : DIT que la part variable de de l'Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement (ISFE) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

ARTICLE 6 : DIT que la part variable de de l'Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement (ISFE) est versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini à l'article 4. Elle est complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond. Si le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% du plafond et dans la limite du plafond annuel.

ARTICLE 7 : DIT que l'ISFE est exclusive de toute autre prime et indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 et la délibération du Conseil Municipal n°23-DGS-398 du 27 mars 2023,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, du dimanche ou des jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 janvier 2001.

ARTICLE 8 : DIT que les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement lorsque les montants, les taux ou les cadres d'emplois de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 9 : DIT que les indemnités prévues aux articles 3 & 4 seront suspendues pour les agents momentanément absents dans les conditions prévues pour les agents de l'état toutefois, elles seront maintenues en pendant les congés annuels, de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant.

ARTICLE 10 : AUTORISE le Maire à fixer les attributions individuelles dans les limites prévues aux articles 3 & 4.

ARTICLE 11 : DIT que les dépenses afférentes à la présente délibération seront inscrites au budget communal, chapitre 012.

 Le Maire,
Dieunor EXCELLENT


Accusé de réception en préfecture
093-219300795-20250623-25-DGS-697-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

COMMUNE DE VILLETANEUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS

CANTON D'EPINAY-SUR-SEINE (N°9)

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

Nombre de Conseillers
municipaux en exercice : 33

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 juin, le Conseil municipal de Villetaneuse, dûment convoqué le 17 juin, conformément aux articles L.2121.10 et L.2121.12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Dieunor EXCELLENT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : 27 jusqu'à la délibération n°25-DGS-707 inclus.
26 à la délibération n°25-DGS-708.
25 à la délibération n°25-DGS-709.
27 de la délibération n°25-DGS-710 à 25-DGS-711 inclus.

Mmes et MM. D. EXCELLENT, T. ZAHIDI, M. AMMAD, E. COULANGES, N. GIBON, D. DIAKITE, N. MARTINIS, A. MORTADA, Maire-adjoints.

Mme F. BELGUESMIA, Maire-adjoint, sauf à la délibération n°25-DGS-709.

Mmes et MM. M. SIMAKALA, F. LAROCHE, A. DA SILVA, M. THIEBAUX, Conseillers municipaux délégués.

Mmes et MM. B. POIRET, C. JUSTE, E. SOURDIER, K. KHALDI, R. BOUKERMA, R. BOUGHAZI, A. BOUZNADA, H. BAH, F. BOUGRIA, H. OULBID, M. VESELINOVIC, M. AIT ARKOUB, Conseillers municipaux.

M. N. ABDILLAH, Conseiller municipal, sauf à la délibération n°25-DGS-708 (ne prend pas part au vote).

M. C. ESSOM, Conseiller municipal, sauf à la délibération n°25-DGS-709.

ETAIENT REPRESENTES : 05

M. S. SIDIBE représenté par D. EXCELLENT.
M. T. DUVERNAY représenté par E. SOURDIER.
Mme F. SAKHO représentée par C. JUSTE.
Mme K. BERKOUD représentée par R. BOUKERMA.
M. M. ELKHALOUI représenté par A. BOUZNADA.

ETAIENT ABSENTS : 01

02 pour la délibération n°25-DGS-708.
03 pour la délibération n°25-DGS-709.

Mme Y. ESSOM, Maire-adjoint, absente.

M. N. ABDILLAH, Conseiller municipal, à la délibération n°25-DGS-708 (ne prend pas part au vote).

Mme F. BELGUESMIA, Maire-adjoint, et M. C. ESSOM, Conseiller municipal, à la délibération n°25-DGS-709.

Accusé de réception en préfecture 093-219300795-20250623-25-DGS-697-DE Date de télétransmission : 01/07/2025 Date de réception préfecture : 01/07/2025

Le secrétariat était assuré par M. T. ZAHIDI, Adjoint au Maire.

.../...

Accusé de réception en préfecture
093-219300795-20250623-25-DGS-697-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025